

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-000979

3D CASTING

Directeur
ZI Genève Océan – Lieu-dit "Les Prioles"
71520 Dompierre-les-Ormes

Dijon, le 15 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suites de l'inspection du 5 janvier 2024 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0301. N° SIGIS : T710377
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Lettre de suites de l'inspection du 31 janvier 2019, référencée CODEP-DJN-2019-006476

Annexe : Références réglementaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 5 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 5 janvier 2024 une inspection de l'établissement 3D Casting à Dompierre-les-Ormes (71) dont l'objet était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 28 avril 2023 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2023-027192, pour la détention et l'utilisation de deux appareils de radiographie par rayons X.

Après une étude documentaire en salle, au cours de laquelle l'organisation de la radioprotection mise en œuvre par 3D Casting a été explicitée, les inspecteurs ont visité les lieux de détention et d'utilisation des appareils de radiographie par rayons X. Un troisième appareil à rayons X ayant été acquis en octobre 2023, l'autorisation en cours suscité devra faire l'objet d'une modification. Dans l'attente de sa mise en service, les inspecteurs ont constaté qu'il était bien hors d'usage.

Dans l'ensemble, les inspecteurs ont constaté que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont appliquées avec rigueur, dans un souci de qualité et de sécurité. Le programme des vérifications est exhaustif et les fréquences des vérifications sont conformes aux exigences réglementaires.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés par les inspecteurs, portant notamment sur la formalisation de l'organisation de la radioprotection, la coordination des mesures de radioprotection et la mise à jour documentaire au regard des exigences réglementaires. Ils font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale.

Les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation CODEP-DJN-2023-027192 vont évoluer. La détention du nouvel appareil n'a pas fait l'objet d'une demande de modification d'autorisation.

Demande II.1 : déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de votre souhait de mise en service d'un nouvel appareil.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. L'article R. 4451-123 du code du travail et l'article R.1333-19 listent les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les missions réalisées par le conseiller en radioprotection n'étaient pas formalisées.

Demande II.2 : formaliser l'organisation de la radioprotection et consigner par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28.

Les inspecteurs ont noté que le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs ne prenait pas en compte tous les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Demande II.3 : veiller à ce que chaque travailleur reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10, le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées, ainsi que les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Des mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air ont été réalisées du 04/11/2019 au 04/01/2020, conformément à l'une des demandes formulées dans le courrier en référence [4]. Pour autant, le résultat de ces mesures n'est pas mentionné dans l'évaluation des risques du 9 février 2023.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'absence de prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Demande II.4 : compléter l'évaluation des risques avec les éléments précisés ci-dessus.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte notamment les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, ainsi que la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants datée du 09/02/2023 ne tient pas compte des caractéristiques des deux appareils détenus et ne mentionne pas les résultats des mesurages du radon réalisés en 2019/2020.

Demande II.5 : compléter l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants avec les éléments précisés ci-dessus.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

La formalisation des mesures de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement n'a pas été effectuée.

Demande II.6 : formaliser les mesures de prévention entre votre établissement et chaque entreprise extérieure dans un document signé des deux parties. S'assurer que le personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention convenues et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Suivi des non-conformités

L'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, précise que l'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées lors des vérifications initiales réalisées par un organisme accrédité ou lors des vérifications périodiques réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

Aucun registre de suivi des non-conformités n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.7 : mettre en place un registre permettant de suivre les éventuelles non-conformités identifiées lors des vérifications.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Conformément à l'article R. 4451-77, l'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 est téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Aucune procédure de déclaration des ESR n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.8 : établir une procédure de déclaration des ESR.

III. CONSTATS D'ECART OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Surveillance dosimétrique des travailleurs

Observation III.1 : il a été indiqué aux inspecteurs que le gérant de l'établissement assurait seul l'activité de radiographie depuis 6 mois en l'absence de la technicienne de laboratoire, et n'était pas équipé de dispositif permettant de surveiller son niveau d'exposition aux rayonnements ionisants. Il convient de prendre des dispositions pour que tous les travailleurs, bien que non classés, disposent de moyens appropriés pour la surveillance de leur exposition aux rayonnements ionisants, conformément à l'une des demandes du courrier en référence [4].

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants et suivi médical

Observation III.2 : l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants de la technicienne de laboratoire pourrait être transmise au médecin du travail, notamment dans le cadre de sa visite de reprise du travail, bien qu'elle ne soit pas travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION

ANNEXE

Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire
II.1	<p>Code de la santé publique</p> <p>Article R. 1333-137. - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :</p> <p>1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;</p> <p>2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;</p> <p>3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;</p> <p>4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;</p> <p>5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.</p>
II.2	<p>Code du travail</p> <p>Article R. 4451-118. - <i>L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.</i></p> <p>Article R. 4451-123. - <i>Le conseiller en radioprotection :</i></p> <p>1° Donne des conseils en ce qui concerne :</p> <p>a) <i>La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;</i></p> <p>b) <i>Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;</i></p> <p>c) <i>L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;</i></p> <p>d) <i>Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;</i></p> <p>e) <i>Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;</i></p> <p>2° Apporte son concours en ce qui concerne :</p> <p>a) <i>L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;</i></p> <p>b) <i>La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;</i></p> <p>c) <i>La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;</i></p>

	<p>d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail;</p> <p>e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5;</p> <p>f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;</p> <p>g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77.</p> <p>3° Exécute ou supervise :</p> <p>a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;</p> <p>b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.</p> <p><u>Code de la santé publique</u></p> <p>Article R. 1333-19. - I.- En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :</p> <p>1° Donne des conseils en ce qui concerne :</p> <p>a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;</p> <p>b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;</p> <p>c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;</p> <p>d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;</p> <p>e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;</p> <p>f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;</p> <p>g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;</p> <p>h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;</p> <p>i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;</p> <p>j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;</p> <p>k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;</p> <p>2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.</p> <p>II.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.</p> <p>III.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.</p> <p>IV.- Afin de s'assurer de l'optimisation de la radioprotection des personnes et des patients, le responsable d'une activité nucléaire peut demander au conseiller en radioprotection de se mettre en liaison avec le physicien médical dans les établissements où sont réalisés les actes tels que définis à l'article R. 1333-45.</p>
<p>II.3</p>	<p><u>Code du travail</u></p> <p>Article R. 4451-58. - I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :</p> <p>1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;</p> <p>2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;</p> <p>3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;</p> <p>4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.</p>

	<p>II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.</p> <p>III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ; 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.
<p>II.4</p>	<p><u>Code du travail</u></p> <p>Article R. 4451-14. - <i>Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° <i>L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;</i> 2° <i>La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;</i> 3° <i>Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;</i> 4° <i>Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des avions et des engins spatiaux ;</i> 5° <i>Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;</i> 6° <i>Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;</i> 7° <i>Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;</i> 8° <i>L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;</i> 9° <i>Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;</i> 10° <i>Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;</i> 11° <i>Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;</i> 12° <i>L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;</i>

	<p>13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;</p> <p>14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.</p>
II.5	<p>Code du travail</p> <p>Article R. 4451-53. - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <p>1° La nature du travail ;</p> <p>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</p> <p>3° La fréquence des expositions ;</p> <p>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</p> <p>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.</p> <p>L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.</p> <p>Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.</p>
II.6	<p>Code du travail</p> <p>Article R. 4451-35. - I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.</p> <p>Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.</p> <p>Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.</p> <p>II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.</p>
II.7	<p>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</p> <p>Article 22 - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ; - aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection. <p>L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.</p>
II.8	<p>Code du travail</p> <p>Article R.4451-77 - I.- L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.</p> <p>II.- L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.</p> <p>III.- L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.</p>